WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRTSGEOO

DÉCRET N° 2018 – 469 DU 10 OCTOBRE 2018

portant agrément de la société ECO CÂBLES SARL au régime C du Code des Investissements, pour le projet de construction et d'exploitation d'une usine de fabrication de câbles électriques basse et moyenne tension dans la zone industrielle de Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;

vu le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;

sur proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements, en sa séance du mardi 03 juillet 2018 entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

La société ECO CABLES SARL est agréée au régime "C" du Code des Investissements, pour son projet de construction et d'exploitation d'une usine de fabrication de câbles électriques basse et moyenne tension, dans la zone industrielle de Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société ECO CABLES SARL doit pouvoir réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de câbles électriques basse et moyenne tensions, dans la zone industrielle de Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

❖ **Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange**

N° d'ordre	Désignations	Qté	Provenance et origine	Durée de vie à l'état neuf	Année d'utilisation	Source d'énergie
1	Ligne pour ébauchage recuit et bobinage du fil en cuivre (Ebaucheuses)	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
2	Ligne pour ébauchage recuit et bobinage du fil en AL1350 et Alliage AL6201 ou AL 6101	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
3	Ligne Multifilaire pour Tréfilage, recuit et Bobinage de 16 fils en cuivre Rouge	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
4	Extrudeuses E-75/24D+E-45/24	2	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
5	Extrudeuses E-90/24D	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
6	Extrudeuses E-120/24D	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
7	Enrouleur (Double Head coiling line DHC-300)	2	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
8	Grand Enrouleur (Big Double Head coiling line DHC-600)	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
9	Machines tréfileuses : DTB-630 (Double TWIST BUNCHER)	2	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
10	Machine tréfileuse : DTB-1250 (Double TWIST BUNCHER)	2	Europe	10 ans	10 ans	Electricité

11	Machines fixer (1+6+12+18+24/630 RIGID STRANDER LINE) et (SKIP STRANDER LINE 1+5/1600)	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
12	Groupe électrogène	1	Europe	8 ans	8 ans	Gasoil
13	Equipements de laboratoire (Pour câble à basse tension)	50	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
14	Filaires complets	20	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
15	Bobines	50	Europe	10 ans	10 ans	Electricité
16	Four Electrique	1	Europe	10 ans	10 ans	Electricité

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2. Pendant la période d'exploitation :

   - exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
   - stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Article 5

Les emballages importés par la société ECO CABLES SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société ECO CABLES SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de câbles électriques basse et moyenne tension, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société ECO CABLES SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société ECO CABLES SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et d'exploitation contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'implantation d'une usine de fabrication de câbles électriques basse et moyenne tension, pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société ECO CABLES SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société ECO CABLES SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la

comptabilité du projet de fabrication de câbles électriques basse et moyenne tension, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société ECO CABLES SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-33 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-33 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

José TONATO

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,

Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MTFP 2 – MEF 2 – MIC 2 – MEM 2 – ME 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 15 – SGG 4 – JORB 1.